



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/39
30 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

La question du commerce, du port et de l'utilisation d'armes de petit calibre
et d'armes légères dans le contexte des droits de l'homme
et des règles humanitaires

Document de travail présenté par M^{me} Barbara Frey, conformément à
la décision 2001/120 de la Sous-Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 2	3
I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	3 – 5	3
II. APERÇU GÉNÉRAL DU PROBLÈME QUE POSENT LES ARMES DE PETIT CALIBRE ET LES ARMES LÉGÈRES	6 – 19	4
III. DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE POUR RÉGLEMENTER LE TRANSFERT DES ARMES DE PETIT CALIBRE ET DES ARMES LÉGÈRES ...	20 – 28	7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
IV. RELATION ENTRE LA DISPONIBILITÉ ET L'UTILISATION ABUSIVE DES ARMES LÉGÈRES ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	29 – 34	10
V. NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET NORMES HUMANITAIRES EN VIGUEUR CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ ET L'UTILISATION ABUSIVE DES ARMES LÉGÈRES	35 – 75	12
VI. RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ADOPTION DE NOUVELLES MESURES ET DE LA POURSUITE DES RECHERCHES	76 - 79	22

Annexe:

Principales sources de droit international relatif aux droits de l'homme et de droit international humanitaire limitant le transfert et l'utilisation abusive des armes de petit calibre et des armes légères	28
---	----

Introduction

1. Dans sa décision 2001/120 du 16 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de charger M^{me} Barbara Frey de rédiger, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur a) le commerce et le port d'armes de petit calibre et d'armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des règles humanitaires, et de lui présenter ce document pour examen à sa cinquante-quatrième session.

2. Le présent document contient un examen préliminaire des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire liées à la disponibilité et à l'utilisation abusive des armes de petit calibre et des armes légères. Il définit tout d'abord ce que l'on entend par armes de petit calibre et armes légères et fixe son champ d'application. Il donne ensuite un aperçu général du problème que posent les armes légères, puis passe en revue les dispositions prises à ce jour par la communauté internationale pour s'attaquer au problème sous tous ses aspects. Le document analyse ensuite plus en détail la relation qui existe entre la disponibilité des armes légères et les violations des droits de l'homme, et la façon dont les normes actuelles du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent à ces violations. En conclusion, le document présente des recommandations sur les mesures que les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme pourraient prendre pour commencer à remédier aux graves conséquences qu'entraînent les armes de petit calibre et les armes légères en matière de droits de l'homme.

I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

3. Le présent document vise à mettre l'accent sur la prolifération, la disponibilité et l'utilisation abusive des armes légères envisagées *sous l'angle des droits de l'homme*. Il constitue un examen préliminaire de trois questions:

- 1) Quelle relation existe-t-il entre la disponibilité et l'utilisation abusive des armes de petit calibre et des armes légères et les violations des droits de l'homme?
- 2) Comment le corpus actuel d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire aborde-t-il les questions de la disponibilité et de l'utilisation abusive des armes de petit calibre et des armes légères?
- 3) Quelles nouvelles dispositions faut-il prendre pour prévenir les violations des droits de l'homme résultant de la disponibilité et de l'utilisation abusive des armes de petit calibre et des armes légères?

4. Le présent document reprend la définition des armes de petit calibre et des armes légères qu'en donne le *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre* (A/52/298, annexe). Selon ce groupe d'experts, par armes de petit calibre, on entend les armes individuelles et par armes légères, on entend celles qui sont collectives (ibid., par. 25). Le rapport a ainsi défini plusieurs catégories:

a) Les armes de petit calibre comprennent les revolvers et pistolets à chargement automatique, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères (ibid., par. 26);

b) Les armes légères comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichar portatifs et les fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes antichar portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 100 mm (ibid.);

c) Les munitions comprennent les cartouches et munitions pour armes de petit calibre, les projectiles et missiles pour armes légères, les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système antiaériens ou antichar à simple action, les grenades antipersonnel et antichar, les mines terrestres et les explosifs (ibid.).

5. L'expression «transferts d'armes» se réfère à toutes les armes qui sont transférées et qui échappent au contrôle de l'État producteur. Elle est plus large que l'expression «commerce d'armes», car elle englobe non seulement les ventes commerciales, mais aussi les échanges d'armes, y compris les échanges effectués dans le cadre de programmes d'assistance ou entre membres d'une alliance militaire, les échanges entre particuliers, ainsi que tout autre arrangement non pécuniaire¹.

II. APERÇU GÉNÉRAL DU PROBLÈME QUE POSENT LES ARMES DE PETIT CALIBRE ET LES ARMES LÉGÈRES

6. Chaque année, les armes de petit calibre et les armes légères tuent ou blessent des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. Ces armes, qui sont bon marché, faciles à transporter et à manier, sont utilisées en violation des droits de l'homme sur toute la planète. Bien qu'ayant de nombreuses utilisations licites – dont leur usage par les forces de l'ordre pour garantir la paix et assurer leur autodéfense – elles sont malheureusement utilisées par les gouvernements, les forces paramilitaires et les groupes insurrectionnels comme principaux instruments de mort dans les conflits armés. Même en temps de paix, les armes légères sont parfois utilisées par les gouvernements pour terroriser et contrôler les populations. Les criminels et les terroristes les utilisent également pour commettre des actes de violence.

7. Chaque année, quelque 550 millions d'armes de petit calibre et d'armes légères (ci-après dénommées «armes légères») circulent dans le monde, entraînant la mort d'au moins 500 000 personnes². Les études montrent que pour chaque blessure mortelle infligée par une arme légère, on compterait deux à trois blessures non mortelles³. Les décès et les blessures parmi les actifs font peser un lourd fardeau sur les sociétés et constituent un obstacle au développement économique et social. La prolifération des armes légères n'est certes pas un phénomène nouveau, mais aujourd'hui les armes sont disponibles pour presque quiconque souhaite se les procurer. Les armes qui ont été livrées à des fins stratégiques aux groupes militaires ou paramilitaires pendant la guerre froide ont changé de mains plusieurs fois durant les années de fragmentation qui ont suivi. Le coût humain de cet accès si aisé aux armes est considérable.

8. Les armes légères sont utilisées perpétrer toute une série de violations des droits de l'homme, à savoir le viol, les disparitions forcées, la torture, les déplacements forcés et le recrutement forcé d'enfants soldats. Du fait de leur disponibilité croissante, les armes légères

jouent un rôle crucial dans bon nombre d'atteintes à la dignité de la personne. Même dans les conflits du type génocide, où des personnes ont été massacrées à coups de machette ou autres instruments non balistiques, les victimes sont souvent tout d'abord rassemblées sous la menace d'armes à feu. Les individus lourdement armés permettent également de délimiter des zones sécurisées où toutes les atrocités voulues peuvent être commises par divers autres moyens. L'augmentation des dépenses découlant de la détérioration des conditions de sécurité pénalise en outre tout soutien en faveur des droits économiques, sociaux et culturels.

9. Dans les conflits armés, les civils sont devenus la cible systématique de la violence liée aux armes légères. Les violences par armes légères commises contre les civils et les non-combattants lors de conflits armés sont totalement contraires aux mécanismes juridiques de protection reconnus internationalement aux non-combattants en vertu du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire⁴. Malgré ces protections juridiques, les civils représentent un pourcentage anormalement élevé des blessés par armes légères en temps de guerre. À ce propos, une étude menée en Croatie a établi que les civils pourraient avoir représenté jusqu'à 64 % des 4 339 cas de décès étudiés pendant la guerre de 1991-1992⁵. Selon une autre étude, 34 % au moins des patients soignés dans les hôpitaux de campagne du CICR en Afghanistan, au Rwanda, en Tchétchénie et dans les régions frontalières du Kenya et du Cambodge étaient des civils blessés par balle⁶. Les études menées en Sierra Leone ont montré que près de 60 % de toutes les blessures de guerre ont été dues à des coups de feu, et que sur l'ensemble des victimes, 11 % avaient moins de 15 ans et 43 % étaient des femmes⁷.

10. La disponibilité croissante des armes légères a été associée à la multiplication des conflits internes (A/52/298, annexe, par. 14). Même si l'accumulation des armes légères ne peut à elle seule être cause de conflit, ces armes tendent toutefois à exacerber les conflits existants, à décupler leur pouvoir meurtrier et leur durée et à renforcer un sentiment d'insécurité qui conduit à une plus forte demande de ces armes (ibid., par. 17). Certains commentateurs estiment que la grande disponibilité des armes légères est une «cause directe» de conflits armés, qui transforme toute situation potentiellement violente en véritable conflit⁸.

11. On associe fréquemment les armes légères aux conflits armés, mais les violations du fait des armes se produisent dans bien d'autres contextes. Ces violations sont particulièrement fréquentes par suite de l'insécurité, de la criminalité et du banditisme postconflit et de la militarisation des camps de réfugiés et des camps pour personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Même lorsque les guerres prennent fin, le nombre de morts et de blessés dus aux armes ne baisse pas sensiblement. Si les armes légères sont toujours disponibles dans les sociétés après le conflit, le nombre de morts et de blessés reste élevé. Au Salvador, au Honduras et au Guatemala par exemple, où seul un petit pourcentage des armes légères a été récupéré auprès des ex-combattants, le nombre de morts et de blessés dus aux armes à feu depuis la fin du conflit reste aussi élevé que dans certaines des zones de conflit armé les plus violentes⁹.

12. La présence d'armes légères aggrave le phénomène des déplacements forcés. Munis de mitraillettes AK-47 par exemple, les hommes qui dans le passé ont pu mener des raids pour voler le bétail et piller les communautés pastorales d'Éthiopie, du Kenya, d'Ouganda, de Somalie et du Soudan recourent désormais à une violence accrue – pratique systématique du viol et de l'assassinat – pour faire fuir les habitants de leurs maisons ou de leurs communautés. Les communautés déplacées en raison de ces violences ne sont pas directement menacées de mort ou d'attaque physique, mais la menace permanente de violence due à la disponibilité des

armes les prive d'accès à la nourriture, à un toit, aux soins de santé, et à l'éducation et à la satisfaction d'autres besoins essentiels¹⁰.

13. La militarisation des camps de réfugiés et des camps pour personnes déplacées à l'intérieur du territoire pose aujourd'hui un grave problème à la communauté internationale. Les zones de sécurité créées pour aider les victimes de la guerre sont devenues des viviers de groupes armés. Les ex-combattants, les trafiquants locaux et les milices actives approvisionnent ces sites en armes¹¹. Dans certains cas, les gouvernements hôtes cautionnent l'afflux d'armes dans les camps, qui sont utilisés pour lancer des opérations transfrontières de contre-insurrection. Des armes légères ont été introduites en fraude dans les camps sous la couverture directe de «l'aide humanitaire»¹². La militarisation est encore intensifiée lorsque les réfugiés s'arment eux-mêmes en réaction à la violence ressentie ou vécue dans les camps. L'insécurité qui règne dans les camps menace la stabilité de la région, car les camps deviennent des marchés aux armes qui alimentent les guerres civiles, la criminalité et le terrorisme¹³.

14. Les enfants sont les premières victimes des violations des droits de l'homme découlant de la disponibilité et de l'utilisation abusive des armes légères. L'UNICEF estime à 2 millions le nombre d'enfants tués dans les conflits armés des années 90, la plupart d'entre eux étant tombés sous les coups d'armes de petit calibre ou d'armes légères (S/1999/957, par. 16). On estime à 300 000 le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui sont exploités comme soldats dans les conflits armés¹⁴. Les armes légères sont si simples à utiliser qu'elles transforment même de jeunes enfants en machines à tuer. Un soldat âgé de 19 ans du nord de l'Ouganda a témoigné ainsi: «J'ai surtout appris à me servir d'une mitrailleuse AK-47 de 12 pouces, que je pouvais démonter en moins d'une minute. Quand j'ai eu 12 ans, ils m'ont donné un RPG [tube lance-grenades] car j'avais fait mes preuves au combat.»¹⁵. Les fusils d'assaut entièrement automatiques permettent de tirer plusieurs rafales; une AK-47 peut tirer jusqu'à 600 coups par minute. Outre le fait qu'ils sont tués et blessés par les armes à feu, les enfants sont souvent touchés par les effets secondaires de la violence armée, notamment la malnutrition, la maladie et les maladies évitables¹⁶.

15. La violence liée aux armes légères a eu des effets dévastateurs pour la communauté humanitaire. Les membres du personnel humanitaire, dont les civils au service de l'ONU, risquent de plus en plus d'être victimes d'actes de violence liés aux armes à feu (assassinats, prises d'otages, agressions sexuelles, vol à main armée et arrestations et détentions arbitraires). Selon l'Organisation des Nations Unies, 185 membres du personnel civil auraient trouvé la mort entre 1992 et 2000, la plupart en raison de la violence liée aux armes à feu¹⁷. Menacées de violences par des milices armées, les organisations humanitaires sont souvent contraintes de remettre les marchandises et les équipements destinés aux opérations d'assistance. Les membres du personnel de l'ONU étant de plus en plus exposés aux menaces, la sécurité humaine a pris de plus en plus d'importance dans les opérations de l'ONU sur le terrain.

16. Le problème des armes légères a des répercussions en matière de sécurité et de désarmement, de santé publique, de développement, de répression du crime, d'assistance humanitaire et bien entendu, de droits de l'homme. Dans le Rapport de l'Assemblée du Millénaire 2000, le Secrétaire général, Kofi Annan, a déclaré que «la prolifération des armes légères n'est pas seulement une question de sécurité; c'est aussi une question de droits de l'homme et de développement. La prolifération des armes légères prolonge les conflits et les exacerbe. Elle met en danger les Casques bleus et les travailleurs humanitaires. Elle nuit au

respect du droit international humanitaire. Elle menace les gouvernements légitimes mais peu solides et profite au terrorisme et à la criminalité organisée.»¹⁸.

17. Les décideurs concernés par la montée de la violence que provoquent les armes légères envisagent plusieurs approches du problème. L'approche «axée sur l'offre» met l'accent sur la transparence et l'exercice d'un plus grand contrôle de la part des gouvernements sur les armes légères, de leur fabrication à leur homologation finale. Cette approche vise à éviter les transferts d'armes légères aux États et autres acteurs non étatiques susceptibles de perpétrer de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire. Les partisans de cette approche préconisent la réduction de la circulation d'armes par divers moyens, notamment les sanctions, la pression publique visant à empêcher les transferts aux auteurs de violations des droits de l'homme, des méthodes techniques telles que le marquage des armes et l'adoption d'une perspective post-transfert¹⁹.

18. L'approche humanitaire qui se fait jour face à la question de la prolifération des armes met l'accent sur les répercussions de la violence armée, notamment sur les non-combattants et les groupes vulnérables. Cette approche part de l'hypothèse selon laquelle de nombreux pays dans les régions ravagées par les conflits sont déjà saturés en armes légères et même si les efforts «axés sur l'offre» parvenaient à endiguer tout nouveau flux d'armes, il n'en est pas moins indispensable de prendre des mesures efficaces pour réduire la «demande» de ces armes et restreindre leur utilisation. Parmi ces mesures figurent l'attention portée aux causes profondes de la violence, la formation des forces armées – y compris des groupes armés non étatiques identifiables – aux règles de base concernant l'utilisation des armes légères et d'autres interventions d'ordre pratique²⁰.

19. La section suivante démontre que les efforts entrepris par les États pour élaborer des normes régionales et internationales visant à réglementer la prolifération des armes légères sont généralement inspirés de l'approche axée sur l'offre.

III. DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE POUR RÉGLEMENTER LE TRANSFERT DES ARMES DE PETIT CALIBRE ET DES ARMES LÉGÈRES

20. Les autorités gouvernementales, alarmées par les dangers pour la sécurité publique et la sécurité nationale posés par la prolifération des armes légères dans la période de l'après-guerre froide, ont commencé à prendre un certain nombre de mesures pour réglementer le transfert des armes légères, en particulier à destination d'acteurs non étatiques tels que les criminels et les insurgés. La plupart de leurs efforts ont porté sur la réglementation des transferts d'armes «illicites» – à savoir les transferts non autorisés par un État partie. Malheureusement, ce nouveau système de réglementation ne vise pas à lutter contre la violence occasionnée par les transferts «licites» – à savoir les transferts d'armes approuvés par les États dans des situations **où ces armes pourraient être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.**

21. Il existe peu de normes internationales contraignantes concernant la fabrication, le transfert et l'utilisation abusive des armes de petit calibre et des armes légères. Les décisions prises par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour imposer des embargos sur les armes ont force obligatoire pour tous les membres de l'Organisation. En vertu

de ces embargos il est interdit aux États de transférer des armes à des parties spécifiées et les États doivent également prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, appliquer et faire respecter l'embargo sur le plan interne, ainsi que contre les acteurs privés relevant de leur juridiction. Le Conseil de sécurité a imposé environ 15 embargos sur les armes depuis 1965. Les violations de ces embargos sont bien connues et le Conseil de sécurité a récemment entrepris d'essayer d'améliorer ses méthodes de supervision²¹. Hormis les embargos, les seules normes internationales contraignantes relatives aux armes à feu sont énoncées dans le *Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* («Protocole sur les armes à feu») additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* adopté en juin 2001 par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/255. Le Protocole sur les armes à feu vise à élaborer des systèmes harmonisés de marquage, de licences et de conservation des informations pour aider les responsables de l'application des lois et le personnel douanier à faire la distinction entre les cargaisons d'armes licites et illicites. Il ne s'applique pas aux transactions entre États.

22. Plusieurs organisations non gouvernementales se sont associées à un groupe des lauréats du prix Nobel de la paix pour proposer une *Convention-cadre sur les transferts internationaux d'armes* définissant un code de conduite mondial destiné à réglementer les transferts d'armes. D'après la Convention-cadre, certains principes fondamentaux seraient contraignants pour tous les États. Elle fixe des limites à la liberté des États de transférer des armes en codifiant les normes existantes du droit international, notamment les normes relatives aux droits de l'homme et les normes humanitaires²².

23. Les organisations régionales ont également adopté des normes contraignantes pour contenir la prolifération dangereuse des armes légères. L'Organisation des États américains (OEA) a été la première structure régionale à adopter un traité visant à empêcher la fabrication et le trafic illicites d'armes, la *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*, 1997. L'Union européenne introduit dans ses prescriptions concernant les transferts d'armes des considérations humanitaires et relatives aux droits de l'homme. Dans son *Action commune sur les armes de petit calibre*, par exemple, elle engage les États membres à **ne fournir des armes de petit calibre «qu'aux gouvernements (directement ou par l'intermédiaire d'entités dûment autorisées à acheter des armes pour leur compte), conformément à des critères restrictifs régionaux et internationaux appropriés en matière d'exportation d'armes»²³**. Parmi les critères d'exportation d'armes faisant l'objet de cette action commune figure le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale²⁴.

24. Outre ces normes contraignantes, on a assisté à plusieurs grands engagements politiques non contraignants concernant les armes légères, notamment leur production et leur transfert illicites, dont le plus manifeste, le *Programme d'action* adopté par la *Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects* (A/CONF.192/15, chap. IV), tenue en juillet 2001 à New York. Le Programme d'action, qui a été un accord consensuel, reste ouvert à l'interprétation de chaque État. Comme le Protocole sur les armes à feu, le Programme d'action est uniquement axé sur les transferts illicites d'armes légères et de petit calibre. Il engage les États à prendre des mesures pour mettre en place au niveau national des procédures de réglementation des activités de production, de transferts et de courtage. Le Programme d'action invite les États à prendre des mesures pour garantir le marquage fiable de toutes les armes légères, ainsi que la tenue de registres, le traçage, la sécurité du stockage,

l'élimination et la destruction des excédents et des armes confisquées, et à encourager la collecte des armes et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion. Le Programme d'action engage les États à faire le point lors d'une conférence en 2006.

25. Bien que le Programme d'action constitue indéniablement une avancée dans l'engagement pris par les États pour réglementer les transferts illicites d'armes légères, du point de vue des droits de l'homme, il est remarquablement silencieux sur plusieurs questions clés. Le Programme d'action *ne vise pas* l'utilisation abusive des armes, mais leur transfert. Le Programme d'action *ne vise pas* les transferts entre États ou «licites» des armes légères susceptibles de finir par être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme. Il *n'interdit pas* la vente d'armes par les États à des acteurs non étatiques. Il *ne préconise pas* de contrôles sur la propriété privée des armes. En fait, bien que reconnaissant que le commerce des armes «prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, entrave le respect du droit international humanitaire, fait obstacle à la fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés et facilite la criminalité et le terrorisme (ibid., par. 5), les auteurs du Programme d'action ont consciencieusement évité de mentionner les termes «droits de l'homme». Selon un observateur d'une ONG présent à la Conférence, «Manifestement, la plupart des États ne sont pas prêts à placer la sécurité humaine avant la sécurité nationale.»²⁵.

26. Plusieurs engagements politiques régionaux non contraignants ont été plus francs dans leur prise en compte du critère droits de l'homme. Le *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* de 1998, par exemple, contient des critères relatifs aux droits de l'homme pour les exportations d'armements²⁶. Le *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre* (2000) prescrit, entre autres mesures, aux États membres de l'Organisation pour la sécurité et de la coopération en Europe d'éviter d'octroyer des licences d'exportation lorsqu'ils estiment que les armes légères en question risquent d'être utilisées à des fins de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁷.

27. Selon d'autres engagements régionaux non contraignants, différentes approches ont été adoptées pour faire reculer le trafic illicite des armes légères, mais sans référence spécifique au critère des droits de l'homme pour ce qui est des transferts d'armes. La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par exemple, a adopté en 1998 un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères²⁸. Le moratoire, qui ne prévoit aucune disposition de mise en œuvre au niveau national, a été renouvelé pour une deuxième période de trois ans en 2001. Sur le continent américain, la *Réglementation type de l'OEA* est un recueil de procédures communes visant à réglementer la circulation internationale des armes à feu, mais elle est dépourvue de critères relatifs aux droits de l'homme²⁹.

28. En résumé, on a assisté ces dernières années à une évolution dans l'élaboration des mesures visant à réglementer la circulation des armes légères et de petit calibre. Bien que la plupart de ces efforts n'aient pas pris la forme d'accords politiques contraignants, ils sont la preuve de l'émergence d'un consensus international sur la nécessité de réglementer, au moins, les transferts illicites d'armes. Toujours est-il que les États ont évité de débattre de nombreuses questions essentielles pour la protection des droits de l'homme, notamment, comment aborder la corrélation qui existe entre la disponibilité des armes et l'augmentation des violations des droits de l'homme; dans quelle mesure les engagements existants en matière de droits de l'homme devraient-ils limiter les transferts d'armes – licites ou illicites – par les États; comment prévenir

toute utilisation abusive des armes par les agents de l'État; et quelle est la responsabilité de l'État en matière de prévention des violences par armes perpétrées par des acteurs non étatiques, notamment des individus. Le présent document apporte un début de réponse à certaines de ces questions non traitées.

IV. RELATION ENTRE LA DISPONIBILITÉ ET L'UTILISATION ABUSIVE DES ARMES LÉGÈRES ET LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

29. La disponibilité des armes légères menace la pleine réalisation de tous les droits de l'homme en temps de guerre comme en temps de paix. Des homicides aux massacres à grande échelle, les armes légères sont devenues les armes de prédilection des auteurs de violations des droits de l'homme. La plupart des violations graves des droits de l'homme perpétrées par les agents de l'État – notamment le personnel de sécurité, les responsables de l'application des lois et les groupes paramilitaires agissant avec la complicité de l'État – sont commises au moyen d'armes légères. De la même manière, les armes légères sont le moyen par lequel les acteurs non étatiques, notamment les groupes d'opposition organisés, les terroristes et les réseaux criminels commettent des violations, lors de conflits armés ou en temps de paix relative. La détention privée incontrôlée d'armes à feu entraîne la mort ou blesse des centaines de milliers de personnes chaque année, ce qui pose la question de la diligence dont les États doivent faire preuve pour protéger les résidents des violences par armes à feu et de leurs conséquences.

30. La disponibilité croissante des armes légères dans le monde est attribuée à plusieurs facteurs, notamment à l'augmentation du nombre de producteurs d'armes licites dans toutes les régions du monde, au transfert des technologies et des licences de fabrication des producteurs existants, à la remise en circulation d'armes issues des stocks existants et à la fabrication illicite d'armes. Les armes «licites» tombent trop souvent aux mains de destinataires non autorisés, qui s'en servent pour enfreindre les droits de l'homme. Les armes «licites» sont également utilisées illicitement par des agents de l'État pour violer les droits de l'homme. Les réseaux transnationaux de courtiers, d'intermédiaires, de financiers et de transporteurs sont les acteurs clefs du marché des armes légères, mais la plupart des États ne les recensent même pas et exigent encore moins qu'ils soient titulaires de licences.

31. Même si de façon générale, les experts s'accordent à dire que la disponibilité accrue des armes légères a généré une augmentation du nombre de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, on ne dispose pas encore de données fiables sur le nombre, le profil et les types de violations causées par les armes légères. Parmi les obstacles à la collecte de statistiques sur les répercussions humanitaires et relatives aux droits de l'homme des armes légères figurent le manque de formation des chercheurs et de financement, de la recherche, l'absence de définitions et de méthodes normalisées et les risques pour la sécurité des personnes chargées de la collecte des données³⁰.

32. Sans ces données, les enquêteurs des droits de l'homme n'ont pas pu analyser pleinement le rôle des armes légères dans les violations des droits de l'homme. À des fins d'illustration, l'auteur a analysé les «appels urgents» et les «communications envoyées» dont il est fait mention dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2001/9/Add.1). L'analyse a montré que 25 % uniquement (355 sur 1 425) des incidents signalés comportaient une indication selon laquelle la violation était due à

l'utilisation abusive d'armes à feu. La Rapporteuse spéciale a déterminé le type d'arme à feu utilisé dans très peu de cas. Dans 43 % (616 sur 1 425) des incidents signalés, le rapport n'a pas spécifié la cause de la mort et la manière dont elle était survenue, ni les «instruments» utilisés pour commettre la violation.

**Incidents signalés au cours de l'année 2000 par la Rapporteuse spéciale
sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,
et répertoriés selon le type d'arme utilisé**

Région	Tirs	Attaques armées	Non spécifié	Torture et armes blanches	Autres	Total	% d'incidents armés	% d'incidents non spécifiés
Afrique	60	1	234	45	46	386	16	61
Asie	80	36	86	173	47	422	27	20
Europe orientale	7	5	52	12	0	76	16	68
Amérique latine	82	24	147	68	0	321	33	46
Moyen-Orient	60	0	97	16	46	219	27	44
Europe occidentale	0	0	0	1	0	1	0	0
Total	289	66	616	315	139	1 425	25	43

Note: Les cas d'appels urgents étant fondés sur les communications reçues, ils ne reflètent pas nécessairement le nombre d'homicides commis dans un pays ou une région en particulier. Les groupes régionaux figurant dans le tableau ci-dessus sont: AFRIQUE – Algérie, Angola, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Kenya, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, Tunisie, Zimbabwe. ASIE – Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Myanmar, Népal, Sri Lanka. EUROPE ORIENTALE – Fédération de Russie, Ouzbékistan, Tadjikistan. AMÉRIQUE LATINE – Bolivie, Brésil, Colombie, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pérou, République dominicaine, Venezuela. MOYEN-ORIENT – Autorité palestinienne, Israël, Jordanie, Liban, Pakistan, République islamique d'Iran, Yémen. EUROPE OCCIDENTALE – Espagne.

33. Alors que la plupart des exécutions arbitraires et autres atteintes graves à l'intégrité de la personne sont commises ou perpétrées par des personnes munies d'une arme à feu, les instruments utilisés dans le cadre de ces violations ne sont presque jamais consignés. L'analyse présentée dans le rapport de la Rapporteuse spéciale n'est qu'un exemple du peu d'attention portée aux instruments utilisés pour violer les droits de l'homme. Il semble que les armes de petit calibre et les armes légères soient si répandues et si banales que dans la plupart des cas, elles sont tenues pour acquises, même par la communauté des défenseurs des droits de l'homme.

34. Du fait de leur pouvoir meurtrier, les armes légères peuvent transformer une simple violation des droits de l'homme en violation grave. Avec de puissantes armes à feu, une confrontation peut tourner au meurtre, un acte de revanche peut tourner au massacre. Les chercheurs doivent s'attacher davantage à la relation qui existe entre la disponibilité des armes et l'augmentation du nombre des violations des droits de l'homme et de leur gravité. Pour une analyse plus en profondeur de la question, l'auteur encourage tous les enquêteurs des droits de

l'homme des Nations Unies et des organisations non gouvernementales à répertorier et à analyser le nombre, le type et les caractéristiques des violations commises au moyen d'armes légères, en vue de dresser un tableau clair de l'incidence de ces armes.

V. NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET NORMES HUMANITAIRES EN VIGUEUR CONCERNANT LA DISPONIBILITÉ ET L'UTILISATION ABUSIVE DES ARMES LÉGÈRES

35. L'analyse ci-après démontre que les États ont actuellement, au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme, des obligations qui limitent dans une certaine mesure leurs actions quant au transfert et à l'utilisation des armes légères. Certaines obligations internationales, telles que l'obligation, à laquelle nul ne peut déroger, de protéger le droit à la vie, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, impose des limitations absolues aux États dans leurs actions impliquant des armes. Il existe d'autres obligations moins précises, mais qui indiquent une évolution des normes, selon lesquelles i) les États doivent faire preuve de toute la diligence voulue et prendre des mesures efficaces pour prévenir, juger et punir les violations commises au moyen d'armes légères, ii) les États doivent prendre des mesures efficaces pour empêcher le transfert des armes légères dans des circonstances où celles-ci sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations graves des droits de l'homme et iii) les acteurs non étatiques doivent être tenus responsables du recours aux armes légères pour violer des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire.

36. L'analyse juridique ci-après porte sur cinq situations différentes: i) l'utilisation abusive d'armes légères par les agents de l'État; ii) l'utilisation abusive d'armes légères par des particuliers lorsque l'État n'exerce pas la diligence voulue; iii) l'utilisation abusive d'armes légères par les agents de l'État dans les conflits armés; iv) l'utilisation abusive d'armes légères par des acteurs non étatiques dans les conflits armés; et v) le transfert d'armes légères sachant que ces armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Bien que son objectif premier soit de fixer la conduite des États, le droit international évolue pour tenir compte du rôle incontestable des particuliers et des acteurs non étatiques dans la promotion et la protection des droits de l'homme. La création de la Cour pénale internationale est l'exemple le plus manifeste de la tendance à élaborer des normes internationales pour compléter les normes nationales s'agissant des crimes commis par des individus ou des acteurs non étatiques. Cette tendance est cruciale pour toute analyse portant sur les armes légères – à savoir ces instruments qui permettent à des individus et à des groupes organisés d'infliger des violences sans mesure à des personnes et des communautés. Outre l'analyse des obligations des États, le présent document contient donc un examen des obligations juridiques existantes pour ce qui est des violations liées aux armes perpétrées par des individus dans des situations n'atteignant pas le niveau de conflit armé, et par des acteurs non étatiques en cas de conflits armés.

37. On trouvera un résumé de l'analyse que donne l'auteur des obligations découlant du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire concernant les armes légères dans le tableau figurant en annexe au présent document.

Utilisation abusive d'armes légères par les agents de l'État

38. Il arrive que des États et des agents de l'État utilisent des armes légères pour enfreindre les droits fondamentaux, notamment sous la forme d'homicide volontaire de la part des forces de sécurité, d'emploi excessif de la force par les responsables de l'application des lois ou encore de réaction violente et disproportionnée de la part des autorités gouvernementales face à des désordres internes. Les armes légères sont de plus utilisées pour perpétrer tout un éventail de violations des droits de l'homme allant du viol, de la torture et des déplacements forcés à la privation de soins de santé ou de services éducatifs. Le recours à ces armes pour commettre de telles violations est interdit par le droit international relatif aux droits de l'homme en vigueur.

39. Depuis sa création, l'ONU s'attache à protéger le droit à la vie, droit qui est consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est ainsi que les États ne peuvent déroger à l'article 6, même en cas d'état d'urgence et de menace pour la nation (art. 4, par. 2). Nul ne doit être privé de la vie par un État, si ce n'est en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent (art. 6, par. 2).

40. Le Comité des droits de l'homme, qui assure le suivi de la mise en œuvre du Pacte, a défini plus avant les mesures que les États doivent prendre pour remplir leurs obligations découlant de l'article 6 dans son Observation générale n° 6, adoptée en 1982: «... Les États parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'État est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités» (par. 3).

41. Explicitant les obligations décrites ci-dessus, l'ONU a adopté des normes spécifiques régissant l'utilisation d'armes par les forces de l'ordre. Parmi elles, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale en 1979, qui prévoit que «les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions» (art. 3). Les responsables doivent donc appliquer dans toute la mesure possible des moyens non violents avant de faire usage de la force.

42. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, contiennent des normes claires quant à la responsabilité des États pour ce qui est de l'utilisation d'armes à feu par leurs agents. Ils interdisent ainsi l'usage d'armes à feu sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave (principe 9). Les responsables de l'application des lois doivent se faire connaître en tant que tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser des armes à feu, en laissant un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet, à moins qu'une telle façon de procéder ne présente un danger de mort ou d'accident grave pour eux-mêmes ou d'autres personnes (principe 10). Les Principes prévoient la responsabilité des États d'assurer des formations sur les Principes (principe 19), de punir les responsables de l'application des lois qui ont fait un usage arbitraire ou abusif de la force ou

d'armes à feu (principe 7) mais aussi d'aider les victimes et d'informer les familles de ces derniers lorsqu'il a été fait usage d'une arme (principe 5). Ces principes n'ont pas toujours été bien intégrés dans les législations nationales et dans la pratique des États.

43. La jurisprudence de l'ONU, du système interaméricain et de la Cour européenne des droits de l'homme définit encore les obligations des États pour ce qui est des mesures à prendre pour prévenir les violations du droit à la vie, par le biais de formations, de politiques et de procédures adaptées³¹. La Convention européenne des droits de l'homme impose aux États l'obligation positive de protéger la vie. Dans l'affaire *McCann c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré: «Le droit interne doit contrôler et limiter de façon stricte les circonstances dans lesquelles l'État est autorisé à infliger la mort. L'État doit également fournir une formation, des instructions et des consignes appropriées à ses militaires et aux autres agents susceptibles d'avoir recours à la force et exercer un contrôle rigoureux sur les opérations pouvant impliquer le recours à la force meurtrière.»

Utilisation abusive d'armes légères par des particuliers lorsque l'État n'exerce pas la diligence voulue

44. À l'échelle de la planète, on compte davantage d'armes à feu entre les mains de particuliers qu'entre celles d'agents de forces de sécurité³². Les particuliers détiennent environ 55 % du total des stocks connus d'armes à feu, soit un minimum de 305 millions de pièces dans le monde³³. Si le lien entre accessibilité des armes et niveau de violences n'est pas absolu, les recherches montrent qu'en général des taux élevés de détention d'armes s'accompagnent d'une hausse de l'incidence des violences avec armes³⁴. Par violences, on entend ici aussi bien les homicides et blessures intentionnels que non intentionnels. Les armes arrivent entre les mains des particuliers par divers moyens, notamment les ventes commerciales directes, les transferts privés, les ventes ou transferts du gouvernement, ou encore lorsque la population n'est pas désarmée après un conflit.

45. L'ONU a exprimé ses préoccupations face à l'incidence élevée de crimes, accidents et suicides dus à l'utilisation d'armes et relevé l'absence dans bon nombre de pays de réglementation relative à la possession et l'entreposage d'armes, mais aussi le manque de formation au maniement des armes à feu³⁵. On enregistre actuellement des taux d'homicide par armes à feu extrêmement importants dans plusieurs pays, au premier rang desquels la Colombie (55,85 décès par armes à feu pour 100 000 décès), la Jamaïque (18,72), les États-Unis (14,05) et l'Estonie (10,15)³⁶. Dans un certain nombre de pays également, des incidents tragiques de violences à main armée, en particulier dans des écoles, ont attiré l'attention du grand public sur ce problème, mais ces incidents ne représentent qu'une petite partie des décès et blessures causés par des individus qui ont facilement accès à des armes.

46. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'État est responsable des violations commises avec des armes légères par des particuliers qui, parce qu'ils agissent avec l'autorisation expresse ou implicite des autorités, sont considérés comme des agents de l'État. Selon ce principe, l'État serait responsable de l'absence de prévention, d'enquêtes et de poursuites dans les cas où des groupes d'autodéfense ou des milices privées procèdent à des massacres ethniques ou religieux ou au «nettoyage social» des enfants des rues. Il existe en outre une pression accrue visant à tenir les États responsables des abus systématiques, par exemple lorsqu'ils n'adoptent pas de textes raisonnables concernant la détention, à titre privé, d'armes

légères susceptibles d'être utilisées dans des homicides, suicides et accidents, lorsqu'ils n'apportent pas la protection voulue aux personnes régulièrement victimes de violences au sein de la famille, ou encore lorsqu'ils manquent à leur devoir de protection vis-à-vis de la criminalité organisée, y compris des enlèvements et des demandes de rançon.

47. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été interprétés comme faisant obligation aux États d'empêcher les actes de violence, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, commis par des particuliers. Cette interprétation est confirmée par le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui l'autorise à intervenir dans les cas où les autorités n'ont pas pris de mesures efficaces ou judicieuses pour empêcher les exécutions extrajudiciaires (voir E/CN.4/2001/9, par. 35).

48. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a soutenu avec une particulière véhémence la position selon laquelle il incombe aux États de prendre des mesures raisonnables pour protéger les droits fondamentaux des personnes placées sous leur juridiction face aux risques d'abus de la part d'acteurs non étatiques. Les particuliers qui se rendent coupables d'actes de violence à l'encontre de femmes ont fréquemment recours à une arme à feu pour ce faire. Dans son analyse, la Rapporteuse spéciale relève: «Les États sont tenus pour juridiquement responsables des actes ou des omissions des particuliers dans les cas suivants: a) lorsque la personne impliquée est un agent de l'État; b) lorsque les actes en question tombent sous le coup des dispositions d'un traité; c) lorsque l'État est complice d'un des actes délictueux commis par des particuliers; et d) lorsque l'État ne réprime pas les actes des particuliers avec la diligence requise» (E/CN.4/1995/42, par. 102). La norme relative à la «diligence requise» est généralement acceptée comme critère d'évaluation de la responsabilité de l'État en cas de violation des droits de l'homme par des particuliers (ibid.).

49. Dans son rapport de 1996, la Rapporteuse spéciale ajoute qu'«un État peut être tenu pour complice s'il omet systématiquement d'assurer une protection contre les particuliers qui privent quiconque de ses droits de l'homme» (E/CN.4/1996/53, par. 32). Selon elle, «on est tenu de faire la preuve de la complicité en établissant que l'État tolère un type donné de violations par une non-intervention généralisée.(...) S'ils veulent éviter de passer pour des complices, les États doivent avec diligence prendre des mesures positives de protection, de poursuite et de punition des personnes qui commettent de tels délits» (ibid., par. 33, non souligné dans le texte). En suivant ce raisonnement, on pourrait faire valoir que le devoir de diligence pour prévenir les violations des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie, suppose l'obligation pour les États d'adopter des textes raisonnables pour limiter sur leur territoire l'accessibilité des armes légères et leur usage abusif par des particuliers.

50. L'obligation de diligence prévue par le droit international coutumier a peu à peu été précisée par les dispositions de diverses conventions internationales et régionales de protection des droits de l'homme ainsi que par des décisions judiciaires régionales. Par exemple, dans l'affaire *Vélasquez* (1988), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé le Honduras responsable de n'avoir pas fait preuve de la diligence requise pour empêcher les «disparitions» inexplicables, que ces dernières aient été le fait d'acteurs étatiques ou privés³⁷. Dans l'affaire *Akkok c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'État avait contrevenu à l'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁸ en ne prenant pas de mesures raisonnables pour écarter un danger immédiat d'atteinte à la vie. La victime,

M. Akkok, était un enseignant kurde qui a été tué par balle par des inconnus. M. Akkok avait auparavant reçu des menaces de mort et en avait fait part aux autorités turques. La Cour a interprété l'article 2.1 comme donnant aux États l'obligation fondamentale de veiller au respect du droit à la vie en mettant en place les dispositions pénales de nature à décourager la criminalité. Elle a estimé que le droit à la vie consacré dans la Convention européenne faisait obligation aux autorités de prendre des mesures de prévention concrètes pour protéger un individu dont la vie est menacée par autrui.

51. On pourra trouver davantage d'éléments sur les obligations des États s'agissant des actes de particuliers dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. En vertu de l'article 2 de cette Déclaration, chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. Chaque État doit adopter les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la garantie effective de ces droits et libertés.

Utilisation abusive d'armes légères par les agents de l'État dans les conflits armés

52. Beaucoup sont d'avis que les armes de destruction massive d'aujourd'hui ne sont pas seulement nucléaires ou biologiques et que des centaines de milliers d'armes légères viennent aussi attiser les conflits dans le monde³⁹. Bon nombre de gouvernements et de groupes armés privés de l'appui militaire et économique des superpuissances ont été contraints de compter davantage sur eux-mêmes pour les problèmes militaires et économiques. Des transferts majeurs d'armes, y compris d'armes légères, autrefois motivés par des décisions stratégiques géopolitiques, sont devenus de plus en plus étroitement liés à l'économie. L'exportation d'armes légères produites à moindre coût est apparue comme un commerce lucratif pour certaines nations dans le besoin. En même temps que les lieux de production de ces armes se sont multipliés, l'accès à des armes meurtrières au service de conflits sur l'ensemble de la planète s'est trouvé facilité. Toutes ces armes, de production récente ou réintroduites dans le circuit, sont venues attiser les conflits armés internes et internationaux. De nos jours, dans bon nombre de conflits, les groupes armés visent spécialement les civils et les infrastructures civiles pour atteindre leurs fins militaires et politiques.

53. Si tous les protagonistes de ces conflits armés se rendent coupables d'abus, on s'attachera d'abord ici à la responsabilité de l'État dans les violations perpétrées avec des armes légères dans le cadre de conflits internes ou internationaux. Il est connu que certains États commettent des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire à l'aide d'armes légères lors de conflits internationaux. Mais depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la vaste majorité des conflits armés se sont produits à l'intérieur des frontières nationales. Or, c'est dans les conflits internes que les armes légères sont les plus utilisées et qu'elles servent à commettre des atrocités généralisées à l'encontre des civils et des non-combattants. Parmi les exemples de violations commises par des États, on peut citer les exécutions ou actes de torture à l'encontre de non-combattants et de prisonniers de guerre, les attaques contre le personnel du maintien de la paix ou le personnel humanitaire, les atrocités commises contre les populations civiles en

situation d'occupation, les déplacements forcés de populations civiles, l'armement et l'exploitation d'enfants pour en faire des enfants soldats, le harcèlement des civils soutenant les groupes d'opposition, l'utilisation d'armes causant des blessures légères ou des souffrances inutiles et l'usage excessif et inconsideré de la force contre les insurgés sous la forme, par exemple, d'exécutions sommaires de combattants capturés.

54. Le droit international humanitaire définit les droits et obligations des belligérants et prévoit la protection de ceux qui ne prennent pas part au conflit armé. Alors que le droit relatif aux droits de l'homme vise d'une manière générale à protéger les particuliers contre les mesures étatiques abusives, le droit humanitaire a été mis au point à l'origine pour régir les relations entre deux États ou entre deux parties généralement égales⁴⁰. Ce dernier commence à s'adapter aux impératifs propres aux conflits internes contemporains. En effet, la nature de ces conflits a modifié les cibles mêmes de la guerre, qui ne sont plus désormais les opposants militaires belligérants, mais les communautés civiles qui les soutiennent.

55. Ce sont les conflits internes qui posent les questions juridiques et pragmatiques les plus importantes pour ceux dont c'est le rôle de protéger la vie des civils. Le statut des belligérants étant déterminant, appliquer tant le droit international relatif aux droits de l'homme que le droit humanitaire à des conflits qui ne dépassent pas les frontières nationales n'est pas sans poser de problèmes⁴¹. Dans la pratique internationale actuelle, cependant, la distinction entre guerres internationales et guerres civiles tend à s'effacer. Ainsi, par exemple, dans l'appel interlocutoire rendu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic*, le Tribunal a déclaré: «Pourquoi protéger les civils de la violence des belligérants, interdire les viols, les tortures ou les destructions gratuites d'hôpitaux, d'églises, de musées ou de biens privés et interdire les armes causant des souffrances inutiles lorsque ce sont deux États souverains qui sont engagés dans une guerre, et ne pas décider des mêmes interdictions ou accorder la même protection lorsque que les violences armées se sont "seulement" produites sur le territoire d'un État souverain?»⁴².

56. Les sources essentielles du droit international humanitaire pour ce qui est de l'utilisation d'armes légères sont la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 (interdisant certains projectiles explosifs qui aggraveraient inutilement les souffrances ou rendraient la mort inévitable), les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 (définissant les droits et les devoirs des belligérants officiels dans la conduite de leurs opérations militaires et limitant le choix des méthodes et des moyens possibles pour attaquer l'ennemi dans un conflit armé international), les quatre Conventions de Genève de 1949 (apportant une protection juridique aux victimes de la guerre et prévoyant la protection des personnes ne prenant pas part aux hostilités) et les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève adoptés en 1966 et entrés en vigueur en 1977 (étendant les dispositions des Conventions aux victimes de conflits armés internationaux et non internationaux).

57. Les principes clefs du droit international humanitaire sont: i) la protection des populations civiles et des biens de caractère civil et la distinction entre combattants et non-combattants; et ii) l'interdiction de causer des souffrances inutiles aux combattants. Les États n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient⁴³. Les textes formant le tissu du droit humanitaire interdisent également l'emploi et le transfert de certaines armes, telles que les armes à laser aveuglantes et les mines terrestres antipersonnel. Dans la mesure où la disponibilité d'armes

légères facilite les violations de ces principes clefs, la communauté internationale a le devoir de lutter activement contre les flux de telles armes.

58. La clause de Martens énoncée dans la Convention de La Haye de 1899 constitue une référence pour le traitement des civils et non-combattants dans des situations de conflit armé. Cette clause a été réaffirmée au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, du Protocole additionnel I de 1977, en ces termes: «Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique».

59. Les États sont tenus de ne pas utiliser les armes légères de manière à contrevenir aux quatre Conventions de Genève, et en particulier pour procéder délibérément à des massacres, à des tortures ou à des traitements inhumains ou à des expérimentations biologiques. Ils ne doivent pas non plus délibérément infliger de grandes souffrances physiques, nuire gravement à la santé, déporter ou déplacer illégalement une personne protégée, ni détruire massivement et aveuglément des biens ou se les approprier sans que cela ne soit justifié par des impératifs militaires et ne se fasse dans la légalité.

60. L'article 3 commun aux Conventions de Genève est la pierre de voûte du droit humanitaire applicable dans tous les conflits armés. Il prévoit que les non-combattants doivent être traités avec humanité, et à cet effet prohibe expressément les atteintes à la vie et à la personne, en particulier le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale réaffirme en outre les normes internationales coutumières en matière de droits de l'homme. C'est ainsi qu'il énonce l'interdiction des crimes contre l'humanité en temps de guerre comme en temps de paix (art. 7) et l'interdiction des crimes de guerre dans les conflits internationaux aussi bien que dans les conflits internes (art. 8).

61. Pour faire en sorte que leurs forces se conforment aux obligations du droit international humanitaire, les États doivent s'attacher à enseigner et promouvoir le respect de la loi, afin que les porteurs d'armes comprennent les règles fondamentales et réalisent que leur propre communauté attendent d'eux qu'ils les respectent.

62. Outre les restrictions imposées en matière d'utilisation d'armes légères en vertu du droit international humanitaire, les États ont également des responsabilités en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. C'est ainsi que même en situation de conflit armé, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit à la vie, conformément à son article 6. Ce droit non susceptible de dérogation s'applique indépendamment du statut de la victime au regard du droit international⁴⁴.

63. Aux normes non susceptibles de dérogation qui protègent le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture même en temps de guerre s'ajoute l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et de leur faire prendre part aux hostilités. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, récemment adopté, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a porté à 16 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire et à 18 ans celui de la participation directe à des hostilités. Ces nouvelles dispositions plus strictes doivent être respectées par les États parties au Protocole facultatif.

Utilisation abusive d'armes légères par des acteurs non étatiques dans les conflits armés

64. Les conflits armés internes contemporains sont caractérisés par la participation d'une multitude de protagonistes, parmi lesquels des groupes paramilitaires et rebelles et des organisations criminelles – autant de groupes dont les armes de prédilection sont des armes légères. La plupart de ces acteurs non étatiques ne seraient pas en position de force s'ils n'avaient pas aisément accès à de telles armes. Dans certaines régions, ces groupes armés contrôlent de vastes territoires et se substituent en pratique au gouvernement officiel dans ces derniers. Mais dans bon nombre de cas, des armes circulent au sein de groupes non contrôlés, y compris parmi des enfants.

65. La responsabilité et les obligations des groupes armés d'opposition concernant les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire restent encore largement à définir. Aucun organe international n'a été expressément chargé de surveiller la conformité des agissements de groupes armés non étatiques avec les principes du droit international⁴⁵.

66. La communauté internationale commence depuis quelque temps à reconnaître les conséquences sérieuses, sur le plan humanitaire et en termes de sécurité nationale, de la disponibilité d'armes légères dans la société civile ainsi que les menaces que celle-ci fait peser sur la sécurité. Le Programme d'action adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects a été, dans une large mesure, le fruit de la volonté des États de contrôler la production, l'exportation, l'importation, le transit ou la revente d'armes légères ou de petit calibre et de maintenir celles-ci hors de portée des acteurs non étatiques. De fait, un grand nombre des gouvernements qui ont pris part à la Conférence ont plaidé en faveur d'une interdiction des transferts aux acteurs non étatiques, mais leurs propositions n'ont pas rallié le consensus requis.

67. Il arrive que les armes légères soient utilisées par des acteurs non étatiques pour commettre des violations graves des droits de l'homme, notamment génocides; massacres; viols systématiques; attaques contre des civils, des personnes chargées du maintien de la paix et des travailleurs humanitaires; exploitation d'enfants pour en faire des enfants soldats; déplacements forcés de populations; prises d'otage et terrorisme – toutes violations prosrites par l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Cet article 3 s'applique à toutes les parties à un conflit, acteurs non étatiques y compris, et les oblige à traiter les non-combattants avec humanité, interdisant les atteintes à la vie ou à la personne, les prises d'otage, les outrages à la dignité de la personne humaine, tels que les humiliations ou les traitements dégradants. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève dit «Protocole II» développe et complète cette disposition pour ce qui est des situations dans lesquelles interviennent les forces armées d'un État et un ou plusieurs groupes d'opposition. Le Protocole II ne vise pas les conflits qui mettent uniquement en jeu des groupes armés non étatiques, ni les situations dans lesquelles les groupes d'opposition armés n'exercent pas un certain degré de contrôle territorial⁴⁶.

68. Différentes théories ont été avancées quant à la responsabilité des acteurs non étatiques au regard des normes coutumières du droit humanitaire. Lorsque les groupes en question exercent un contrôle suffisant sur une zone géographique donnée, leurs obligations découlent de leur statut d'autorité gouvernante de facto. Pour ce qui est des groupes qui n'ont pas de territoire sous leur contrôle, d'aucuns estiment qu'ils sont responsables en leur qualité de citoyens

d'un État partie. D'autres font valoir que le Protocole II constitue une extension des principes consacrés dans l'article 3 commun, lequel est applicable à toutes les parties à un conflit; en conséquence il s'applique aussi bien aux États qu'aux acteurs non étatiques⁴⁷.

69. À noter également que tous les individus, acteurs étatiques ou non, sont visés par les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Statut qui interdit les crimes contre l'humanité en temps de paix comme en temps de guerre et les crimes de guerre dans le cadre de conflits tant nationaux qu'internationaux. En fait, bon nombre d'observateurs ont relevé une convergence croissante entre droits de l'homme et droit humanitaire, attribuée à l'influence que le mouvement des droits de l'homme a eue sur les lois de la guerre⁴⁸. Cette convergence, qualifiée par certains d'«humanisation du droit humanitaire», est perceptible dans la jurisprudence des tribunaux internationaux. Les droits non susceptibles de dérogation énoncés à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques constituent le noyau des droits protégés aussi bien par le droit relatif aux droits de l'homme que par le droit humanitaire. Des différences substantielles subsistent néanmoins entre ces deux branches du droit, puisque le droit international humanitaire vise à imposer des limites à la conduite des parties belligérantes mais, dans ces limites, n'interdit pas de tuer ou de causer des souffrances en soi⁴⁹. On pourra noter que le CICR, entre autres, a attiré l'attention sur le risque qu'une accessibilité généralisée des armes peut faire peser sur l'ensemble du droit international humanitaire, qui repose sur l'hypothèse selon laquelle les détenteurs d'armes de type militaire ont un minimum de formation, de discipline et de contrôle⁵⁰.

Transfert d'armes légères sachant que ces armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations graves du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme

70. L'une des questions pressantes non encore étudiée au sujet de la disponibilité des armes est celle de la responsabilité juridique des États qui réalisent des transactions en sachant que les armes objets des transferts serviront probablement à commettre des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Hormis quelques embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité, il n'existe pas de norme internationale interdisant les transferts qui sont faits dans le but de commettre des atrocités mais sont autorisés par les États concernés. Parce qu'ils échappent dans une grande mesure au contrôle international, les transferts d'armes légères ou de petit calibre et de munitions, tels qu'ils existent actuellement, constituent un problème urgent sur le double plan du droit humanitaire et des droits de l'homme.

71. Si la responsabilité première en termes de respect des normes du droit international humanitaire incombe aux utilisateurs des armes, les États et les sociétés privées impliquées dans la production et l'exportation de ces dernières ont, quant à l'usage qui en est fait, une certaine responsabilité politique, morale, voire, dans certains cas, juridique à assumer. Les responsabilités en matière de transferts d'armes doivent être définies avec davantage de cohérence par la communauté internationale.

72. Le droit international prévoit certaines restrictions pour ce qui est des transferts d'armes d'un État à des groupes insurgés d'un autre État. Il interdit ainsi aux États d'intervenir de façon directe ou indirecte dans les affaires intérieures ou extérieures de tout autre État⁵¹ et cette interdiction vaut pour le transfert d'armes légères à des fins d'activités subversives ou terroristes

ou d'armes destinées à des groupes armés⁵². Dans l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, la Cour internationale de Justice a estimé qu'en formant, armant, équipant, finançant et approvisionnant une force militaire insurgée contre le Nicaragua, les États-Unis avaient violé l'obligation imposée par le droit coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État⁵³. Une région, à savoir l'Union européenne, dans le cadre de son Action commune relative aux armes légères, interdit le transfert d'armes légères de type militaire aux acteurs non étatiques ou sous-étatiques⁵⁴.

73. Pour ce qui est des transferts d'armes légères d'État à État, il est interdit aux États d'aider un autre à commettre des actes contraires au droit international. Cette interdiction peut être mise en avant dans les cas où un État en fournit un autre en armes légères tout en sachant que celles-ci seront probablement utilisées en violation du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire. En 2001, la Commission du droit international a déclaré dans ses projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite:

«Article 16: Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

L'État qui aide ou assiste un autre État dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où:

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État»⁵⁵.

Ce principe a pour effet d'interdire aux États de céder des armes légères à un autre État dont il sait qu'il fera de celles-ci un usage contraire au droit international. Certaines régions ont déjà adopté des critères de limitation des transferts d'armes légères d'État à État fondés sur les droits de l'homme⁵⁶.

74. Les États tiennent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire des obligations importantes qui pourraient être interprétées comme leur interdisant de procéder à tout transfert d'armes légères dont ils savent qu'elles seraient susceptibles d'être utilisées en violation des droits de l'homme. Plus particulièrement, l'article premier commun aux Conventions de Genève fait obligation aux États de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire. En fournissant en toute connaissance de cause des armes dans des situations où elles seront susceptibles d'être utilisées en violation du droit international humanitaire, les États manquent à leur devoir au titre de l'article premier de garantir le respect du droit humanitaire⁵⁷. Cette obligation appelle une réflexion plus poussée de la communauté internationale.

75. Le CICR a recommandé, par exemple, la mise au point de codes de conduite nationaux et internationaux limitant les transferts d'armes en fonction de l'indicateur du respect du droit international humanitaire. Ces codes feraient clairement référence au droit international humanitaire et tendraient à rendre les armes légères moins facilement disponibles pour ceux – acteurs étatiques ou non étatiques – qui s'en servent pour commettre des atrocités⁵⁸.

La Convention-cadre sur les transferts internationaux d'armes est un exemple notable de projet de code de ce type. Elle vise à synthétiser les principes juridiques internationaux existants en la matière et propose de restreindre les transferts d'armes en fonction de certains critères définis, notamment le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et humanitaire.

VI. RECOMMANDATIONS EN VUE DE L'ADOPTION DE NOUVELLES MESURES ET DE LA POURSUITE DES RECHERCHES

76. Sur le plan humain, la prolifération et la disponibilité des armes légères de type militaire et autres font de véritables ravages. C'est tout l'éventail des droits de l'homme qui est directement et indirectement touché. Les États ont commencé à prendre des mesures pour résoudre le problème des transferts illicites d'armes mais le besoin se fait sentir de s'attaquer rapidement aux questions de sécurité humaine que posent la disponibilité et l'utilisation abusive de ces armes meurtrières. La première des priorités devrait être d'améliorer la protection des civils, en particulier des plus vulnérables d'entre eux, susceptibles d'être confrontés à la violence armée. La Sous-Commission peut à cet égard jouer un rôle important de définition des mesures que les États devraient prendre pour respecter leurs obligations internationales et en particulier pour protéger ce droit non susceptible de dérogation qu'est le droit à la vie. Jusqu'ici, les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont fait porter leur attention sur les violations des droits de l'homme commises, mais non pas sur les outils utilisés pour les commettre et les conclusions à en tirer.

77. L'analyse ci-dessus indique que l'évolution des normes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire impose aux États d'exercer la diligence requise et, pour ce faire, i) de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations commises à l'aide d'armes légères dans leur juridiction et poursuivre et sanctionner les auteurs, et ii) de prendre des mesures efficaces pour prévenir les transferts d'armes légères au profit d'individus ou de groupes violant les droits de l'homme. Cette évolution devra en outre conduire à examiner la question de la responsabilité des acteurs non étatiques dans les violations majeures commises, y compris à l'aide d'armes légères.

78. Pour commencer à établir le cadre de ces normes en pleine évolution, la communauté des défenseurs des droits de l'homme doit rassembler et analyser des données sur la façon dont les armes légères ou de petit calibre interviennent dans les violations des droits de l'homme. Pour aller dans le sens d'une prise en compte des dimensions humaines de la disponibilité et de l'utilisation abusive des armes légères, il est, dans un premier temps, recommandé que les mesures ci-après soient prises:

a) Les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU devraient encourager les États à adopter des lois nationales portant sur les armes légères de façon à se conformer aux normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Tous les États devraient en particulier incorporer dans leur législation les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, devrait apporter une assistance technique aux États qui souhaitent incorporer les Principes de base dans leur ordre juridique interne;

b) Les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU devraient encourager les États à dispenser à leurs forces armées et aux responsables de l'application des lois une formation portant sur les principes de base du droit international relatif aux droits de l'homme et humanitaire et en particulier sur l'usage des armes, ainsi qu'à mener des enquêtes en cas de violation et à poursuivre les auteurs;

c) Les rapporteurs spéciaux chargés par la Commission des droits de l'homme d'enquêter sur les pratiques des États en matière de droits de l'homme devraient rechercher des informations et faire rapport sur la question précise des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères ou de petit calibre. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier, devrait chercher, pour son rapport annuel, des renseignements sur les causes et les circonstances des décès et les types d'armes utilisées pour les exécutions;

d) Le Comité des droits de l'homme, qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devrait envisager de mettre au point une observation générale relative à l'article 6 du Pacte portant sur les responsabilités des États d'exercer la diligence requise pour restreindre l'utilisation abusive des armes légères ou de petit calibre et prévenir leur transfert dans des situations où elles sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations graves des droits de l'homme;

e) Le Comité des droits de l'homme, qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, devrait demander aux États d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour 1) faire en sorte que leurs forces de l'ordre appliquent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; 2) prévenir les violations et poursuivre et sanctionner les acteurs privés qui les commettent; 3) prévenir le transfert par l'État ou par des acteurs privés relevant de leur juridiction d'armes légères à des individus ou à des groupes violant les droits de l'homme;

f) Tous les organes conventionnels de protection des droits de l'homme de l'ONU devraient chercher à obtenir, dans le cadre de la procédure de présentation de rapports, des renseignements sur les transferts et les utilisations abusives d'armes légères et de petit calibre en violation des obligations conventionnelles des États parties.

79. La disponibilité et l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre, intrinsèquement meurtrières, ont des conséquences indéniables sur le nombre, le type et la gravité des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et humanitaire commises tant par les États que par les acteurs non étatiques. C'est pourquoi il serait bon que la Sous-Commission envisage de demander à la Commission des droits de l'homme d'autoriser la réalisation d'une étude complète sur les questions ayant trait aux violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes légères et de petit calibre.

Notes

- ¹ Comité international de la Croix-Rouge, *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés*, Genève, 1999, p. 13 [ci-après, intitulé «Rapport du CICR sur la disponibilité des armes»].
- ² Graduate Institute of International Studies, *Small Arms Survey 2001: Profiling the Problem*, Oxford University Press 2001, p. 59 [ci-après «Small Arms Survey 2001»]. Sur les 500 000 personnes tuées chaque année par armes légères, 300 000 environ trouvent la mort dans les conflits armés et 200 000 environ trouvent la mort en temps de paix.
- ³ Robin Coupland et David Meddings, «Mortality Associated with the Use of Weapons in Armed Conflicts, Wartime Atrocities and Civilian Mass Shootings: Literature Review», *British Medical Journal*, vol. 319, 1999, p. 407 à 410 (l'étude confirme qu'en cas de conflit, le nombre de blessés est, de façon générale, deux à trois fois supérieur au nombre de tués); Organisation mondiale de la santé, *Small Arms and Global Health*, Genève, 2001, p. 13 (dans les pays en situation de non-conflit, tels que les États-Unis, le rapport entre le nombre de tués et le nombre de personnes ayant subi des blessures non mortelles est de 1 pour 3).
- ⁴ Rapport du CICR sur la disponibilité des armes, p. 16.
- ⁵ Ibid.
- ⁶ Coupland et Meddings, op. cit.
- ⁷ Peter Salama, Bruce Laurence et Monica Nolan, «Health and Human Rights in Contemporary Humanitarian Crises: Is Kosovo More Important than Sierra Leone?», *British Medical Journal*, vol. 319, 1999, p. 1569 à 1571.
- ⁸ Voir, par exemple, le rapport Pirseyedi, *The Small Arms Problem in Central Asia*, UNIDIR, 2000; Nations Unies; *L'impact des conflits armés sur les enfants: Étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre*, Nations Unies, 2000, p. 37 [ci-après, «Étude Machel»].
- ⁹ Pablo Fajnzylber, Daniel Lederman et Norman Loazya, «Crime and Victimization: An Economic Perspective», *Economia*, vol. 1, n° 1, 2000, p. 219 à 278.
- ¹⁰ Robert Muggah et Eric Berman, *Humanitarianism Under Threat: the Humanitarian Impacts of Small Arms and Light Weapons*, (Geneva: Small Arms Survey, 2001), p. 3 et 4. Dans cette étude, commanditée par le Groupe de référence sur les armes légères du Comité permanent interorganisations des Nations Unies, les chercheurs ont établi que dans les cas de la Colombie, du Kenya et du Timor oriental, les déplacements forcés sont influencés par une perception même subjective de la violence liée aux armes à feu.
- ¹¹ Ibid., p. ix.
- ¹² Small Arms Survey 2001, p. 227.
- ¹³ Kathi Austin, «Armed Refugee Camps as a Microcosm of the Link between Arms Availability and Insecurity», 2002, p. 1, document non publié disponible auprès de l'auteur. Le document

contient une étude de cas sur le problème de la circulation, de la disponibilité et de l'incidence des armes qui se pose dans les camps de réfugiés de Dadaab dans le nord-est du Kenya.

¹⁴ Étude Machel, p. 5.

¹⁵ Ibid, p. 33.

¹⁶ Robert Muggah, «Caught in the Crosshairs: The Humanitarian Impact of Small Arms», projet de chapitre pour Small Arms Survey, 2002, p. 9.

¹⁷ Muggah et Berman, *Humanitarianism Under Threat*, p. 4 et 5. Les Nations Unies ne tiennent pas de statistiques sur le nombre de blessures directement causées par la violence armée.

¹⁸ Kofi Annan, «*Nous, les peuples: le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle*», Nations Unies, New York, 2000, p. 52.

¹⁹ Muggah, *Caught in the Crosshairs*, p. 46 à 51.

²⁰ Ibid.

²¹ Voir par exemple le rapport du Groupe d'experts créé conformément à la résolution 1237 (1999) du Conseil de sécurité sur les violations des sanctions imposées à l'UNITA («Rapport Fowler»), (S/2000/203), 10 mars 2000.

²² Fondation Arias pour la paix et le progrès humain, *Convention-cadre sur les transferts internationaux d'armes*, 19 avril 2002, <http://arias.or.cr/documentos/armslaw/FrameworkConvention.english.pdf>.

²³ Action commune du 17 décembre 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article J.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre [1999/34/PESC, art. 3 b)].

²⁴ Voir le *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements*, 8 juin 1998, Deuxième critère.

²⁵ Joost Hiltermann, «A Human Rights and Humanitarian Perspective» (Washington: Human Rights Watch), novembre 2001, p. 2.

²⁶ Union européenne, *Code de conduite en matière d'exportation d'armements*.

²⁷ OSCE, FSC.DOC/1/100, 24 novembre 2000.

²⁸ CEDEAO, *Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest* (1998). Les chefs d'État de la CEDEAO ont détaillé les types d'armes couverts par le moratoire et les méthodes de mise en œuvre d'un code de conduite en 1999.

²⁹ OEA, *Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et composants et de leurs munitions*, AG/RES. 1543 (XXVIII-O/98), juin 1998.

³⁰ Muggah, *Caught in the Crosshairs*, p. 5.

³¹ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 6 du Comité des droits de l'homme, relative à l'article 6 (seizième session, 1982), *Vélasquez Rodriguez c. Honduras*, 4.C. inter-am DH (sér. C) (1988) (ci-après «l'affaire Honduras»); *Kaya c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme (1988); *McCann et consorts c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme (1994).

³² Étude sur les armes légères 2001, p. 88 et 89. Dans ce chapitre du document de travail sont passées en revue les obligations des États en matière de droits de l'homme applicables à l'utilisation abusive d'armes légères par des particuliers en temps de paix. Dans les chapitres suivants sont examinées les normes juridiques relatives aux acteurs organisés non étatiques, tels que les milices armées, dans le cadre de conflits armés.

³³ Ibid.

³⁴ Voir, d'une manière générale, l'étude sur les armes légères (citant des études de Miller et Cohen, 1997; Van Dijk, 1997; Wintemute et consorts, 1999; *Centers for Disease Control and Prevention*, 1997; Kellermann, 1993).

³⁵ Publication des Nations Unies, *Enquête internationale sur la réglementation des armes à feu*, numéro de vente: F.98.IV.2, p. 1.

³⁶ Ibid.

³⁷ Affaire Honduras, par. 102 et 103.

³⁸ L'article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose: «Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi».

³⁹ Rapport Machel, p. 34.

⁴⁰ Theodor Meron, «*The Humanization of Humanitarian Law*», *American Journal of International Law*, vol. 94, 2000, p. 240.

⁴¹ Voir, par exemple, David Petrasek, «*Moving Forward on the Development of Minimum Humanitarian Standards*», *American Journal of International Law*, vol. 92, 1998, p. 561.

⁴² Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Ministère public c. Dusko Tadic*, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995.

⁴³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Rapport de la CIJ du 8 juillet 1996, par. 75.

⁴⁴ Françoise Hampson, «*Using International Human Rights Machinery to Enforce the International Law of Armed Conflicts*», *Revue de droit militaire et de droit de la guerre*, vol. 30, 1991, p. 119.

- ⁴⁵ Camilla Waszink, «*The Use of Small Arms in Internal Conflicts: How to Make Armed Opposition Groups Accountable*», document non publié, 2002, disponible auprès de l'auteur.
- ⁴⁶ Ibid.
- ⁴⁷ Voir, par exemple, Antonio Cassese, «*The Status of Rebels under the 1977 Geneva Protocol on Non-International Conflict*», *International and Comparative Law Quarterly*, n° 30, 1981, p. 416 à 439.
- ⁴⁸ Voir, en particulier, Meron, op. cit.
- ⁴⁹ Waszink, op. cit.
- ⁵⁰ CICR, Rapport sur la disponibilité des armes.
- ⁵¹ Voir la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1965.
- ⁵² Voir aussi la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, résolution 42/22 de l'Assemblée générale en date du 1^{er} novembre 1987, annexe, par. 6.
- ⁵³ *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, arrêt du 27 juin 1986, Rapport de la CIJ, 1986.
- ⁵⁴ *Action commune de l'Union européenne*, art. 3 b).
- ⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, supplément n° 10 (A/56/10), chap. IV.E.1.
- ⁵⁶ Union européenne, *Code de conduite en matière d'exportation d'armements*, deuxième critère.
- ⁵⁷ Rapport du CICR sur la disponibilité des armes; Emanuella Gillard, «*What is legal? What is illegal? Limitations on Transfers of Small Arms under International Law*», *Lauterpacht Research Centre for International Law*, Cambridge, 29 avril 2002, à l'adresse <http://www.arias.or.cr/fundarias/cpr/armslaw/egillard.html>.
- ⁵⁸ Rapport du CICR sur la disponibilité des armes, p. 65.

ANNEXE

Principales sources de droit international relatif aux droits de l'homme et de droit international humanitaire limitant le transfert et l'utilisation abusive des armes de petit calibre et des armes légères

<u>Situation</u>	<u>Exemples de violations</u>	<u>Texte applicable</u>
1. Utilisation abusive d'armes légères par des agents de l'État	<ul style="list-style-type: none"> - Génocide - Meurtres délibérés par des forces de sécurité - Usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois - Réaction excessivement violente du gouvernement à des troubles - Viol systématique - Torture - Déplacements forcés - Privation de la satisfaction des besoins humains essentiels 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.2 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 - Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide («Convention sur le génocide») - Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 3 - Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
2. Utilisation abusive d'armes légères par des particuliers lorsque l'État n'exerce pas la diligence requise	<ul style="list-style-type: none"> - Massacres ethniques, religieux ou sociaux - Absence de prévention des homicides criminels - Absence de prévention de la violence domestique - Absence de prévention des crimes commis après un conflit par les particuliers détenteurs d'armes légères - Terrorisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 3 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 - Jurisprudence de la «diligence requise», Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme - Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 2.1 et 2.2

<u>Situation</u>	<u>Exemples de violations</u>	<u>Texte applicable</u>
<p>3. Utilisation abusive d'armes légères par des agents de l'État dans les conflits armés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Génocide - Exécution ou torture de non-combattants et de prisonniers de guerre - Attaques du personnel humanitaire et de maintien de la paix - Atrocités à l'encontre de civils en situation d'occupation - Déplacements forcés de populations - Utilisation d'armes causant des blessures ou des souffrances inutiles - Usage aveugle et excessif de la force à l'encontre d'insurgés armés, notamment exécution sommaire des combattants capturés - Recrutement forcé d'enfants soldats - Usage aveugle d'armes - Usage d'armes causant des blessures ou des souffrances inutiles - Crimes contre l'humanité et crimes de guerre 	<ul style="list-style-type: none"> - Traités interdisant certaines armes: Déclaration de Saint-Petersbourg (1869) (projectiles explosifs), Déclaration de La Haye (1899) (balles à effet d'expansion) - Conventions de Genève de 1949, art. 3 commun - Protocole II (Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux) - Convention sur le génocide - Statut de Rome de la Cour pénale internationale - Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 et 7 - Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38 - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
<p>4. Utilisation abusive par des acteurs non étatiques dans les conflits armés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Génocide - Massacres - Viol systématique - Attaques de civils et du personnel humanitaire et de maintien de la paix - Recrutement forcé d'enfants soldats - Déplacements forcés de populations - Prises d'otage - Terrorisme 	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions de Genève de 1949, art. 3 commun - Protocole II (Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux) - Convention sur le génocide - Statut de Rome de la Cour pénale internationale

<u>Situation</u>	<u>Exemples de violations</u>	<u>Texte applicable</u>
5. Transferts d'armes légères, sachant que ces armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre des violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire	<ul style="list-style-type: none"> – Violation d'un embargo sur les armes imposé par le Conseil de sécurité – Transfert à un groupe insurgé d'un autre État – Transfert à un État connu pour ses violations systématiques et attestées des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Transfert à un État employant des enfants soldats – Transfert à un État ne contrôlant pas les violences postérieures à un conflit – Transfert à un État dont on sait qu'il enfreint les normes du droit international humanitaire en situation de conflit armé 	<ul style="list-style-type: none"> – Charte des Nations Unies, Chap. VII (embargos sur les armes) – Conventions de Genève de 1949, article premier commun – Déclaration de l'ONU sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté – Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales – Commission du droit international, projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite
